

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 25 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 064/2023	CONVENTION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE BW 448 - RUE DU GENETAIS
---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt cinq mai à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 19 mai 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Jehan, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, M. Gellusseau, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, Mme Uzunpinar, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Paquereau (pouvoir à Mme Daire-Chaboy), M. Soccoja (pouvoir à M. Vendé), M. Quénéa (pouvoir à M. Kabbaj), M. Mabon (pouvoir à M. Brianceau), M. Marion (pouvoir à M. Gellusseau)

Absents non excusés :

Mme Métayer, Mme Leray, M. Le Forestier, Mme Bennani, conseillers municipaux

Benjamin Gellusseau a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE SUR LA PARCELLE BW 448 - RUE DU GENETAIS :

Mme Claire Guiu donne lecture de l'exposé suivant :

FREE MOBILE souhaite procéder à l'édification d'installation de communications électroniques sur le pylône haute tension, propriété d'Artéria, filiale de RTE, situé sur la parcelle communale cadastrée BW n° 448 sise rue du Genetais.

Afin de permettre l'exploitation de ces installations sur le site, FREE doit effectuer des travaux de raccordement par câbles des installations situées sur le pylône aux réseaux d'électricité et longue distance. FREE doit notamment réaliser une tranchée en sous-sol sur la parcelle communale pour y faire passer des fourreaux, câbles et équipements de télécommunication.

La tranchée sera d'environ 50 cm de largeur sur une profondeur de 80 cm sur 20 m de long ; seront installés deux fourreaux de diamètre 110 mm pour l'énergie et trois fourreaux 42/45 TPC pour la fibre. La société FREE a obtenu l'autorisation pour réaliser ces travaux suivant une déclaration préalable n°44143 22 Y6526 obtenue le 22 décembre 2022.

Parallèlement à cette autorisation de travaux, la Ville doit accorder à FREE une servitude autorisant le passage dudit câble en tréfonds sur la parcelle communale cadastrée BW n°448. La Ville et FREE se sont donc entendues pour conclure une convention de passage sur le domaine public aux principales conditions suivantes :

- Durée de 12 ans avec possibilité de résiliation par la Ville en cas de nécessité impérative liée à un motif d'intérêt général moyennant un préavis de 12 mois
- Versement d'une redevance forfaitaire définitive de 4 000 € HT par FREE au profit de la Ville, redevance liée au passage d'un câble en tréfonds sur la parcelle communale

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la servitude de passage en tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section BW n°448 et d'autoriser la signature d'une convention de passage au profit de FREE MOBILE.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu la convention de passage et le plan ci-annexé,

Considérant la nécessité d'accorder à FREE une servitude autorisant le passage d'un câble en tréfonds sur la parcelle communale cadastrée BW n°448 pour permettre une bonne exploitation du site de télécommunication,

Vu l'avis de la commission transitions et inclusions territoriales du 11 mai 2023.

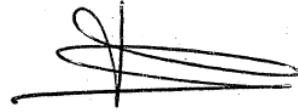
Après en avoir délibéré, par 36 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

- Décide d'accorder une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section BW n°448 sise rue du Genetais au profit de FREE afin que cet opérateur réalise des travaux d'installation de communication électronique sur le pylône d'Artéria.

- Autorise Madame la Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de passage se rapportant aux installations décrites par FREE MOBILE et tous documents se rapportant à cette convention sur la parcelle cadastrée section BW n°448.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023

La maire,
Agnès Bourgeois

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the bottom, representing the name Agnès Bourgeois.

CONVENTION DE PASSAGE SUR DOMAINE PUBLIC

Entre les soussigné(e)s :

- 1) **Commune de Rezé**, sise 5 Place. J.B. Daviais, 44400 Rezé, représentée par Madame Agnès BOURGEOIS, en qualité de Maire de la commune, dûment habilitée aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023.

ci-après dénommé(e/s) " LE PROPRIÉTAIRE "
d'une part,

ET

- 2) **FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le " Bénéficiaire "
d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Suite à l'obtention d'une déclaration préalable n°44143 22 Y6526 obtenue le 22 décembre 2022, le Bénéficiaire souhaite procéder à l'édification d'installations de communication électronique sur la parcelle cadastrée numéro 448, section BW, (ci-après dénommée le « Site ») suivant un contrat entre la société Artéria disposant de ladite parcelle et le Bénéficiaire ci-après dénommé le Contrat Principal.

La Commune de Rezé est propriétaire du terrain désigné à l'article 1, donnant accès au Site.

Aussi, afin de permettre l'édification et l'exploitation des installations sur le Site, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le PROPRIETAIRE accorde au Bénéficiaire une servitude autorisant le passage par le Bénéficiaire, et toute personne intervenant autorisé par lui, dans les emprises de la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s), à tout moment et par tout moyen, pour accéder au Site.

Adresse	RUE DE GENETAIS
Code Postal	44400
Ville	REZE
Références cadastrales	BW 448

L'emplacement (ci-après désigné « l'Emplacement ») sur lequel est institué » la servitude figure en hachuré sur le plan joint en Annexe 1 à la présente Convention :

Le PROPRIÉTAIRE autorise également le Bénéficiaire à réaliser sur l'Emplacement tous travaux de raccordement par câbles des installations situées sur le Site aux réseaux d'électricité et longue distance et notamment à réaliser des tranchées en sous-sol de l'Emplacement pour y faire passer des fourreaux, câbles et équipements de télécommunication (ci-après les « Equipements Techniques »). Ces travaux consisteront notamment à la réalisation de approximativement :

Une tranchée environ 50 cm de largeur sur une profondeur de 80 cm sur 10 m de long, 2 fourreaux de diamètre 110 mm pour l'énergie et 3 fourreaux 42/45 TPC pour la fibre

Le Bénéficiaire s'engage à faire son meilleur effort pour maintenir les arbres et végétaux existants sur le terrain.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties pour une durée initiale de 12 ans et règlera les rapports des parties entre elles aussi longtemps que les installations du Bénéficiaire seront présentes sur le Site, sauf résiliation anticipée à tout moment par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Dans le cas où le Contrat Principal ne serait pas conclu, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

Dans le cas où le Contrat Principal serait résilié, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

La présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet des installations du Bénéficiaire situées sur le Site, le Bénéficiaire étant tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

Le Propriétaire pourra dénoncer, sans versement d'une quelconque indemnité, la présente convention, en cas de nécessité impérative liée à un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 12 mois envoyé par LRAR.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Bénéficiaire devra procéder à l'installation des Equipements Techniques et à tous travaux sur l'Emplacement en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Un état des lieux sera établi par huissier et communiqué au PROPRIETAIRE, aux frais du Bénéficiaire, lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à indemniser le PROPRIETAIRE des dommages qui pourraient être causés à l'Emplacement en raison de l'exercice du droit de passage. A ce titre, chacune des Parties détiendra ou souscrira auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent contrat.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et s'engage au titre de la servitude accordée sur l'Emplacement :

- à ne rien faire qui puisse gêner l'exercice du droit de passage, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement,
- à maintenir le libre accès à l'Emplacement,
- dans le cas où le Bénéficiaire a réalisé des travaux de raccordement, à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites sur l'Emplacement et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Equipements Techniques,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable,
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

A l'expiration de la servitude pour quelque cause que ce soit et sauf accord expresse du PROPRIETAIRE, le Bénéficiaire reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, à première requête du PROPRIETAIRE, dans les 3 mois suivant l'expiration de la servitude.

La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

Le PROPRIETAIRE accepte expressément que la présente convention bénéficie à toute entité dans laquelle le Groupe auquel le Bénéficiaire appartient détient une participation.

Le Bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie des Emplacements sans l'accord préalable du Propriétaire. Toutefois, le Propriétaire autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à accorder toute sous-location à toute société exerçant son activité dans le domaine des télécommunications (opérateur de télécommunication, société de fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels, etc.) et s'engage à délivrer au Bénéficiaire son accord écrit dès que ce dernier le sollicitera.

Le Bénéficiaire ne pourra céder la présente convention sans l'accord préalable du Propriétaire. Toutefois, le Propriétaire autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à céder à la société ON TOWER FRANCE la présente convention, étant entendu que le Bénéficiaire continuera à occuper l'Emplacement avec ses équipements. Dans ce cadre, le Propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire son accord écrit et signer tout avenant de transfert dès que le Bénéficiaire le sollicitera.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Sur présentation *une facture/un titre de mise en recette référencé(e) / N°*, et d'un un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB) original, adressés à :

FREE MOBILE
Service Comptabilité
16 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris

Le Bénéficiaire versera au PROPRIETAIRE, une REDEVANCE forfaitaire ferme et définitive d'un montant de 4 000 €. H.T (QUATRE MILLE Euros Hors Taxes).

Cette redevance pourra faire l'objet d'une auto facturation du Bénéficiaire dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le PROPRIETAIRE s'engage à remettre à la date de signature de la présente Convention. Dans le cas contraire, le PROPRIETAIRE adressera au Bénéficiaire ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures.

ARTICLE 6 : FRAIS

Le cas échéant, les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de

les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires et prestataires. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Annexe 1 : EMPLACEMENT
Annexe 2 : MANDAT DE FACTURATION

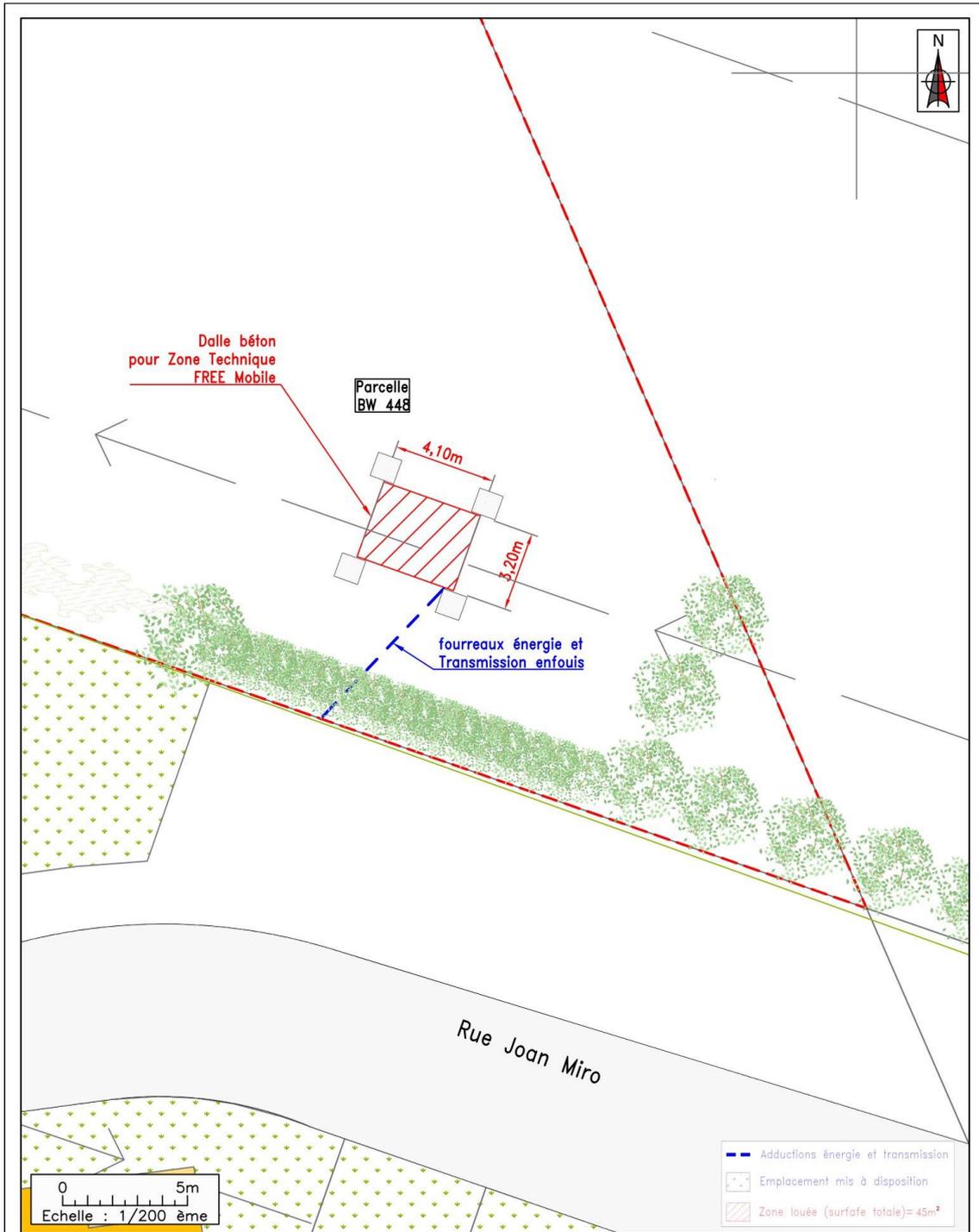
Fait à
Le

En DEUX exemplaires originaux, 1 remis au Bénéficiaire, 1 remis au PROPRIETAIRE

POUR "**LE PROPRIETAIRE**"
Madame Agnès BOURGEAIS

POUR "**le Bénéficiaire**"
Antoine LE GAL

ANNEXE 1
EMPLACEMENT



REZE JOAN MIRO RTE			
free mobile	RUE JOAN MIRO		ID : 44143_018_02
	44400 REZE		
	N° FOLIO : 03	SURFACES LOUEES	
DOSSIER : A.P.S	INDICE : A	FICHER : 44143_018_02_JOAN_MIRO_IndA.dwg	DATE : 28/04/2022

ANNEXE 2

MANDAT POUR LA FACTURATION - INDEMNITE

Le PROPRIETAIRE :

Identité	COMMUNE DE REZE
Adresse	5 Place. J.B. Daviais
Code Postal	44400
Ville	Rezé
E-mail	compta@mairie-reze.fr

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir la facture en double exemplaires originaux afférent à l'indemnité due par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/1222/BX/ REZE/ 44143_018_02 relatif aux emplacements sis à :

Adresse	RUE DE GENETAIS
Code Postal	44400
Ville	REZE
Références cadastrales	BW 448

Le PROPRIETAIRE, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le PROPRIETAIRE est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le PROPRIETAIRE, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT